

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 73 (1947)
Heft: 13

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le régime juridique des eaux souterraines en France et à l'étranger, par *Pierre Descroix*, Dr en droit. — Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris, 1943. — 1 vol. in-8 de 191 pages.

On sait depuis longtemps que la vie humaine ne peut se fixer que là où se trouvent d'abondantes ressources en eau. Toutes les grandes villes ont subi visiblement l'attraction de l'eau. Rome, Lyon, Paris, Londres, Berlin, New-York se sont établis au bord de fleuves ou de rivières. Mais, invisiblement, leur plan primitif est commandé par la présence de l'eau souterraine.

Le développement des distributions urbaines alimentées par des sources ou par des fleuves avait un peu rejeté dans l'ombre le rôle des eaux souterraines. Cependant, depuis le début de ce siècle, dans tous les pays du monde, les besoins en eau des industries nouvelles — papeteries, féculeries, distilleries, brasseries, usines chimiques, centrales électriques, etc. — de l'irrigation des terres et des distributions urbaines ont augmenté de façon démesurée. En même temps, les progrès accomplis dans la technique des forages profonds, sous l'impulsion de l'industrie pétrolière, ont permis d'accéder très facilement aux nappes souterraines dont l'exploitation a pris, dès lors, une importance considérable.

Toutefois, cette exploitation intensive des eaux naturelles ne peut pas être poursuivie indéfiniment : beaucoup de très belles nappes donnent des signes de fatigue, sinon d'épuisement, et les conflits entre usagers se multiplient. Or ces conflits portent sur des puisages d'une importance telle qu'il n'est plus possible de les résoudre à l'aide des seules règles juridiques énoncées dans les anciens codes. Quelles étaient ces règles ? Comment peut-on les adapter aux nécessités de l'heure ? Quels sont les nouveaux textes qui, dans divers pays, les ont remplacées pour empêcher le gaspillage de cette ressource naturelle et protéger sa pureté ? C'est ce que M. P. Descroix étudie dans son ouvrage, dont voici un extrait de la table des matières :

Aperçu hydrogéologique. — Du droit de propriété en général. — Du droit de propriété sur les eaux souterraines. — Limitations dans l'intérêt des voisins aux droits du propriétaire du fonds sur les eaux qui se trouvent ou jaillissent dans ce fonds. — Droits sur la source appartenant à ceux qui ne sont pas propriétaires de celle-ci. — Propriété des sources dans le code Napoléon. — Réformes apportées en France par la loi du 8 avril 1898 aux règles de la propriété sur les sources. — Le droit de capter les eaux souterraines dans le code Napoléon. — La loi du 8 avril 1898 et les eaux souterraines. — Des livres des eaux. — Distances qui doivent séparer un puits du fonds voisin. — Servitude d'écoulement. — Régime juridique des eaux carstiques. — Le captage des eaux dans les alluvions d'un cours d'eau. — Barrages souterrains. — Alimentation artificielle des nappes souterraines. — Protection de la qualité des eaux souterraines. — Protection des ressources en eau souterraine.

Etude sur la politique générale du chauffage, la production et la distribution d'eau chaude, par *E. Tunzini* et *P. Reynaud*. — Edité par le Comité professionnel provisoire du bâtiment et de la construction métallique, Paris 1945. — Un opuscule in-4 de 94 pages.

Ce rapport, publié sous les auspices du Ministère de la reconstruction en France, a pour objet de dégager de la politique générale en matière de chauffage, de production et de distribution d'eau chaude, les grandes lignes pratiques qui doivent permettre à la Reconstruction de guider son choix parmi les solutions en présence pour résoudre un problème particulier.

Ce document n'est donc pas une étude scientifique des différents systèmes de chauffage. Il répond en fait à la question :

« Etant donné un type d'habitat défini par ses plans, sa catégorie (habitations à bon marché, habitations à bon marché améliorées et logements moyens) et son degré de concentration l'habitat isolé ou solidaire d'autres habitats), quel est l'équipement le plus approprié pour le chauffage et pour la production et la distribution d'eau chaude ? »

Les rapporteurs ont traité ce problème en se plaçant à la fois au point de vue de l'intérêt du particulier et à celui de l'intérêt économique général.

L'Ecole Polytechnique Fédérale, ses buts et son enseignement, par *A. Rohn*, Président du Conseil de l'E. P. F. — Editions polygraphiques S. A., Zurich, 1946. — 1 brochure in-8 de 22 pages.

Au printemps 1946, nos lecteurs s'en souviennent, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un Message concernant l'agrandissement de l'Ecole polytechnique fédérale. De nombreux journaux ont reproduit tout ou partie du discours prononcé alors au Parlement par M. le conseiller national *Adrien Lachenal*, en particulier lorsque cette allocution fut publiée sous forme d'une brochure, intitulée : « L'Ecole polytechnique et les Universités cantonales ». L'éminent homme d'Etat genevois a examiné dans cette brochure de façon critique les tâches confiées à l'Ecole polytechnique fédérale et leur limitation par rapport aux sphères d'activité de nos Universités cantonales.

Le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale a cru devoir donner les éclaircissements demandés par M. Adrien Lachenal. Il a chargé son président, M. A. Rohn, de répondre aux critiques formulées. Cette réponse a fait l'objet de la brochure ci-dessus.

Son auteur réfute les arguments développés par M. Adrien Lachenal en s'attachant plus particulièrement aux points suivants :

Que gagnera notre pays et nos universités en abaissant le niveau scientifique de l'E. P. F. ? — Fluctuations qu'a subies dans la suite l'obligation assumée en 1854 par le Canton et la Ville de Zurich, quant à la mise à disposition des bâtiments nécessaires au Polytechnicum. — Reproche fait à l'E. P. F. d'avoir dévié de la direction qui lui fut donnée à ses débuts, d'être devenue peu à peu une « Université scientifique fédérale » qui fait concurrence aux universités. — Reproche d'avoir peu à peu organisé des chaires de mathématiques pures, de physique pure et de chimie pure (le rôle d'une Ecole d'ingénieurs étant « d'adapter les techniciens, leur pratique, leur technique aux conquêtes de la science »), et de posséder même un enseignement de sciences naturelles et une Ecole de pharmacie. — Fait que le Polytechnicum « arracherait à prix d'or » le personnel enseignant des Facultés des sciences, et, de ce fait, les étudiants « supérieurs ». — Prétention qu'aurait l'E. P. F. de s'agrandir en vue d'augmenter le nombre de ses étudiants. — Point de vue que, dans un Institut supérieur d'études techniques destiné à former des ingénieurs, « il n'y a pas de place pour des auditeurs ». — Part respective des cantons au crédit de 27 millions demandé pour l'agrandissement de l'E. P. F.

Les explications pertinentes de M. A. Rohn à propos de chacun de ces points sont de nature à dissiper tout malentendu qui aurait pu naître l'an dernier à l'endroit de l'Ecole polytechnique fédérale.

CARNET DES CONCOURS

Ecole secondaire de jeunes filles à Bienne.

Jugement du jury.

Le jury a fixé son choix comme suit :

- 1^{er} rang, 4000 fr., *H. von Weissenfluh*, architecte S. I. A., Lucerne, et *H. Andres*, architecte, Zurich-Albisrieden.
- 2^e rang, 3400 fr., *W. Schürch*, architecte B. S. A., Bienne.
- 3^e rang, 3200 fr., *W. von Gunten*, architecte B. S. A., Berne.
- 4^e rang, 3000 fr., *F. Bräuning*, *H. Leu*, *Art. Dürig*, architectes B. S. A., Bâle.
- 5^e rang, 2800 fr., *O. Maurer*, technicien, Zofingen.
- Achat, 1200 fr., *Ph. Bridel*, architecte S. I. A., Zurich.
- Achat, 1200 fr., *H. Daxelhofer*, architecte S. I. A., B. S. A., Berne, et *Alb. Gnägi*, architecte S. I. A., Berne.
- Achat, 1200 fr., *A. Barth* et *H. Zaugg*, architecte S. I. A., Olten.

Les projets sont exposés dans la salle du café de la Poste à la rue Aebi à Bienne, du samedi 7 juin (14 h.) au dimanche 22 juin 1947, le matin de 10 à 12 heures et l'après-midi de 14 à 18 heures.

Bienne, le 5 juin 1947.

Direction municipale des travaux publics, Bienne.